

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
ALLEMAGNE	X	X	SA, SARL, SCA et coopératives de 500 à 2 000 salariés	1/3 du CS	CE, salariés (10% ou 100)	élection par les salariés	si 1 ou 2: que salariés si plus de 2: min. 2 salariés (représentants OS extérieurs alors possible)	D
			SA, SARL, SCA et coopératives >2 000 salariés	1/2 du CS, un au moins étant un cadre supérieur NB: le président du CS (nommé de facto par le "côté" actionnaires) a voix prépondérante en cas d'égalité de votes	salariés (20% ou 100), OS peut nommer 2 à 3 candidats	élection par les salariés (ou par des délégués dans entreprises >8,000 salariés)	salariés / représentants OS (externes)	
			entreprises du secteur du charbon et de l'acier >1 000 salariés	1/2 du CS (au sein duquel siège un administrateur supplémentaire dit "personne extérieure neutre" agréée par les deux "côtés") +de fait 1 membre du directoire (minorité de blocage dans la nomination du directeur du personnel)	certaines par le CE, d'autres par OS	par l'assemblée générale des actionnaires	salariés / permanents OS (externes) / "membre supplémentaire" côté salariés ne peut être ni salarié ni permanent OS	
AUTRICHE	X	X	SARL > 300 salariés SA	1/3 du CS	nomination par le CE		uniquement membres du CE (avec droit de vote, donc salariés)	D
BELGIQUE	pas de réglementation							M
BULGARIE	pas de réglementation							M+D (choix)
CHYPRE	pas de réglementation							M
CROATIE	X	X	SARL >200 salariés SA	1 membre du conseil	1. nomination par le CE, en l'absence alors 2. 2. par OS ou groupe de salariés (soutenu par min. 10% d'entre eux)	2. élection par les salariés	1. pas de restriction 2. salariés uniquement	M+D ((seules les SA peuvent choisir M)
DANEMARK	X	X	SA & SARL >35 salariés. +demande par OS ou salariés suivie d'un vote oui/non	1/3 du conseil et min. 2 membres (min. 3 membres au conseil de la maison-mère d'un groupe)	procédure non précisée par la loi	élection par les salariés	salariés uniquement	M+D (choix)

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
ESPAGNE	X		entreprises publiques**>1 000 salariés entreprises publiques de la métallurgie>500 salariés	2-3 membres (1 par OS habilitée à participer)	OS habilitées à participer (càd représentant au moins 25% des délégués du personnel et des élus au CE)		pas de restriction	M
ESTONIE	pas de réglementation							D
FINLANDE	X	X	SA & SARL >150 salariés + requête par 2 "groupes du personnel" représentant ensemble la majorité des salariés	accord entre employeur et min. 2 "groupes du personnel" majoritaires sur: nombre de représentants (illimité) et organe où ils siègeront en l'absence d'accord, normes minimales: 1/5 du conseil (max. 4), l'employeur décide de l'organe (CS, directoire ou CA)	Par les "groupes du personnel"	élection par les salariés en l'absence d'accord entre les "groupes du personnel"	salariés uniquement	M+D (choix)
FRANCE	X	X	entreprises publiques	<200 salariés : 2 membres à 1/3 >200 salariés : 1/3 du conseil Dans les filiales: 200-1 000 salariés : 3 membres >1000 salariés : 1/3 du conseil	candidats présentés par OS ou par 10% des représentants du personnel dans l'entreprise	élection par les salariés	salariés uniquement (et pas d'autre mandat de représentation des salariés)	M+D (choix)
			entreprises privatisées	min. 1 à 3 membres selon la taille du conseil et la loi de privatisation appliquée	candidats présentés par OS ou par 5% des salariés (ou 100 dans les entreprises>2.000)	élection par les salariés		
			SA du secteur privé (facultatif)	jusqu'à 1/4 du conseil (max. 4 membres ou max. 5 dans les sociétés cotées à CA)	même que ci-dessus	élection par les salariés		
			SA du secteur privé (obligatoire) >5 000 salariés en France ou >10 000 au monde	conseil≤12 membres: min. 1 conseil>12 membres: min. 2	Après avis du CE, l'assemblée générale des actionnaires choisit 1, 2, 3 ou 4 : 1. OS 1. élection 2. nomination par le CE 3. nomination par OS 4. un représentant est nommé selon 1, 2 ou 3, l'autre par le CE européen ou le CE de la Société Européenne			

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
GRECE	X		entreprises publiques	1-2 administrateurs	En droit: par les salariés de fait: par OS	élection par les salariés (nomination finale par le ministre responsable)	salariés uniquement	M
HONGRIE	X	X	SA & SARL >200 salariés	D: 1/3 du CS (sauf accord contraire du CE et de la direction) M: en fonction de l'accord entre le CE et les membres du CA	CE (obligation de demander l'avis de OS)	Par l'assemblée générale des actionnaires	salariés uniquement	M+D (seules les SA peuvent choisir M)
IRLANDE	X		entreprises publiques commerciales et agences d'Etat	1/3 du CA	OS ou institutions reconnues pour la négociation collective	élection des salariés (nomination finale par le ministre responsable)	salariés uniquement	M
ISLANDE	pas de réglementation							M
ITALIE	pas de réglementation							M+D (choix)
LETTONIE	pas de réglementation							D
LIECHTENSTEIN	pas de réglementation							M
LITUANIE	pas de réglementation							M+D (choix)
LUXEMBOURG	X	X	SA>1 000 salariés	1/3 du conseil	élection par la ou les délégations d'entreprise exception dans le secteur du fer et de l'acier: les OS les plus représentatives au niveau national peuvent directement nommer 3 des représentants des salariés au conseil	salariés uniquement (sauf dans le secteur du fer et de l'acier)	M+D (choix)	
			entreprises publiques (min. 25% du capital détenu par l'Etat ou bénéficiant d'une concession d'Etat)	1 membre pour 100 salariés (min. 3 membres, max. 1/3 du conseil)	élection par la ou les délégations d'entreprise	salariés uniquement		
MALTE	pas de réglementation							M

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
NORVEGE	X	X	SA & SARL > 30 salariés entreprises publiques >30 salariés +requête par une majorité des salariés dans les entreprises <200 salariés	min. 1 membre jusque 1/3 du conseil+1 membre (selon la taille de l'entreprise et la présence d'une assemblée d'entreprise)	OS	élection par les salariés	salariés uniquement	M
PAYS-BAS	X	X	'SA & SARL 'structuur', càd entreprises avec: ▪ capital>16 M€ ▪ un CE ▪ >100 salariés, filiales incluses (quelques exceptions)	D: 1/3 du CS M: 1/3 des sièges d'administrateurs non exécutifs (non dirigeants)	CE	Par l'assemblée générale des actionnaires	ni salarié, ni syndicaliste engagé dans les négociations collectives avec l'entreprise	M+D (choix)
POLOGNE	X	X	entreprises "commercialisée" et privatisées NB: les entreprises publiques continuent d'être couvertes par la loi de 1981 sur l'autogestion des travailleurs	entreprises "commercialisées" (converties en SA ou SARL avec Etat actionnaire unique) : 2/5 du CS entreprises privatisées (où l'Etat n'est plus le seul actionnaire): min. 2-4 membres du CS (selon sa taille) en outre, dans entreprises>500 salariés: 1 membre du directoire	pas de restriction	élection par les salariés	pas de restriction	D
PORTUGAL	X		entreprises publiques mais loi peu appliquée	déterminé par les statuts de l'entreprise	CE, 100 ou 20% des salariés	élection par les salariés	salariés uniquement	M+D (choix)

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
REPUBLIQUE SLOVAQUE	X	X	SA>50 salariés (ou <50 salariés si les statuts le prévoient)	1/3 du CS (jusque 1/2 si les statuts le prévoient)	OS, salariés (10%)	élection par les salariés	pas de restriction	D
			entreprises publiques	1/2 du CS (mais pas la présidence)	non précisé	élection des salariés + nomination directe de l'un des représentants par OS le cas échéant	salariés uniquement (OS uniquement pour les sièges réservés aux OS)	
REPUBLIQUE TCHEQUE	X	X	SA>50 salariés (ou <50 salariés si les statuts le prévoient) ¹	1/3 du CS (jusque 1/2 si les statuts le prévoient)	par le directoire et OS/CE (ou min. 10% des salariés)	élection par les salariés	salariés ou représentant OS externe	D
			entreprises publiques	1/3 du CS	règlement électoral de l'employeur et OS	élection par les salariés	salariés uniquement	
ROUMANIE	pas de réglementation							M+D (choix)
ROYAUME-UNI	pas de réglementation							M
SLOVENIE	X	X	SA et SARL remplissant au moins deux conditions: <ul style="list-style-type: none"> ▪>50 salariés ▪chiffre d'affaires>8,8 M€ ▪valeur de l'actif>4,4 M€ 	D: min. 1/3 jusque 1/2 du CS sauf la présidence (déterminé par les statuts) M: 1/4, min. 1 (déterminé par les statuts) NB: entreprises>500 salariés, possibilité de nommer 1 membre du directoire ou 1 dirigeant exécutif au CA (aussi entreprises<500 salariés si accord entre CE et direction)	nomination par le CE		salariés uniquement	M+D (seules les SA peuvent choisir M)

¹ En mars 2012, une nouvelle loi a été adoptée qui modifie le code de commerce en introduisant notamment la possibilité pour les SA de choisir la structure moniste de gouvernance (avec un unique conseil d'administration) et en abrogeant les dispositions existantes concernant la représentation des travailleurs dans les conseils (loi 90/2012 Coll. sur les sociétés commerciales et les coopératives). A sa date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2014), il n'y aura plus aucune obligation pour les entreprises du secteur privé d'avoir des représentants des salariés siégeant dans leur conseil.

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
 M = structure moniste (conseil d'administration)
 CA = conseil d'administration
 OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
 D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)
 CS = conseil de surveillance
 CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt - European Trade Union Institute (mise à jour juillet 2013)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE NOMINATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
SUEDE	X	X	SA & SARL >25 salariés +décision par l'OS locale liée par une convention collective avec l'entreprise	<1,000 salariés: 2 membres >1,000 salariés + opérant dans plusieurs secteurs: 3 membres max. 1/2 du conseil NB: même nombre de suppléants qui assistent aux réunions avec voix consultative	nomination par OS liées à l'entreprise par un accord collectif en l'absence d'accord entre les OS, des règles standards s'appliquent (concernant la distribution des sièges entre OS)		« devraient » être salariés (donc pas d'obligation formelle)	M

*Entreprises privatisées incluses dès lors que les dispositions juridiques couvrent les entreprises dont moins de 50% du capital est détenu par l'Etat.

**La situation des entreprises publiques est mentionnée uniquement dans le cas de pays qui ont adopté une réglementation spécifique à leur égard.

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)

M = structure moniste (conseil d'administration)

CA = conseil d'administration

OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)

D = structure duale (directoire et conseil de surveillance)

CS = conseil de surveillance

CE = comité d'entreprise /élus du personnel

SCA = société en commandite par actions